ESRS S3 COMMUNAUTÉS TOUCHÉES

Table des matières

Objectif	
nteraction avec d'autres ESRS	
Exigences de publication	
ESRS 2 Informations générales à publier	. 3
Stratégie	. 4
 Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties intéressées 	
 Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 – Incidences, risques et opportunitésimportants et interaction avec la stratégie et le modèle économique 	. 4
Gestion des incidences, risques et opportunités	
 Exigence de publication S3-1 — Politiques relatives aux communautés touchées 	. 5
 Exigence de publication S3-2 — Processus d'interaction au sujet des incidences avec les communautés touchées 	. 6
 Exigence de publication S3-3 — Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux communautés touchées de faire part de leurs préoccupations 	
 Exigence de publication S3-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les communautés touchées, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les communautés touchées, et efficacité de ces actions 	. 8
Métriques et cibles	. 9
 Exigence de publication S3-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants 	. 9
Appendice A : Exigences d'application1	10
Objectif1	10
ESRS 2 Informations générales à publier1	10
Stratégie1	10
 Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties intéressées 	10
 Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 — Incidences, risques et opportunitésimportants et interaction avec la stratégie et le modèle économique 	10
Gestion des incidences, risques et opportunités1	11
 Exigence de publication S3-1 — Politiques relatives aux communautés touchées 	11
 Exigence de publication S3-2 — Processus d'interaction au sujet des incidences avec les communautés touchées	12

	 Exigence de publication S3-3 — Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux communautés touchées de faire part de leurs préoccupations 	
	 Exigence de publication S3-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les communautés touchées, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les communautés touchées, et efficacité de ces actions 	14
Métri	ques et cibles	17
	 Exigence de publication S3-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants 	17

Objectif

- 1. La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre les incidences importantes sur les communautés touchées liées aux activités et à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris celles liées à ses produits ou services et à ses relations d'affaires, ainsi que les risques et opportunités importants qui s'y rapportent, notamment :
 - (a) la manière dont l'entreprise influe sur les communautés dans les régions où les incidences sont les plus susceptibles d'exister et d'être marquées, qu'il s'agisse d'incidences importantes positives et négatives, réelles ou potentielles ;
 - (b) les *actions* entreprises pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi que pour traiter les risques et les opportunités, et le résultat de ces actions :
 - (c) la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entreprise qui sont liés à ses incidences sur les *communautés touchées* et à ses *dépendances* à l'égard de celles-ci, et la manière dont l'entreprise les gère ; et
 - (d) les incidences financières sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants découlant de ses incidences sur les communautés touchées et de ses dépendances à l'égard de celles-ci.
- 2. Aux fins de la réalisation de cet objectif, la présente norme exige une explication de l'approche générale suivie par l'entreprise pour recenser et gérer les incidences importantes réelles et potentielles sur les **communautés touchées** pour ce qui est des aspects suivants :
 - (a) les droits économiques, sociaux et culturels des communautés (par exemple, logement adéquat, alimentation adéquate, eau et assainissement, incidences liées à la terre et à la sécurité);
 - (b) les droits civils et politiques des communautés (par exemple, liberté d'expression, liberté de réunion, incidences sur les défenseurs des droits de l'homme) ; et
 - (c) les droits particuliers des **peuples autochtones** (par exemple, consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, autodétermination, droits culturels).
- 3. La présente norme exige également une explication de la manière dont ces incidences, ainsi que les dépendances de l'entreprise à l'égard des communautés touchées, peuvent générer des risques ou opportunités importants pour l'entreprise. Par exemple, des relations négatives avec les communautés touchées peuvent perturber les activités de l'entreprise ou nuire à son image de marque, tandis que des relations constructives peuvent être bénéfiques sur le plan économique, en permettant notamment à l'entreprise d'opérer dans un contexte stable et exempt de conflit et de recruter plus facilement à l'échelon local.

Interaction avec d'autres ESRS

- 4. La présente norme s'applique lorsque des incidences importantes sur les **communautés touchées** et/ou des risques et opportunités importants liés à ces communautés ont été détectés au cours du processus d'évaluation de l'**importance** décrit dans ESRS 2 *Informations générales* à publier.
- 5. Il convient de lire la présente norme parallèlement à ESRS 1 *Exigences générales*, à ESRS 2, à ESRS S1 *Effectifs de l'entreprise*, à ESRS S2 *Travailleurs de la chaîne de valeur* et à ESRS S4 *Consommateurs et utilisateurs finals*.

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

6. Il convient de lire les exigences de la présente section en lien avec les informations requises en vertu d'ESRS 2 sur la stratégie (SBM). Les informations en résultant sont présentées en même temps que les informations requises en vertu d'ESRS 2, à l'exception de SBM-3 *Incidences*,

risques et opportunités importants et interaction avec la stratégie et le modèle économique, pour laquelle l'entreprise a la possibilité de présenter les informations en même temps que les informations thématiques.

Stratégie

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties intéressées

7. Lorsqu'elle applique le paragraphe 43 d'ESRS 2 SBM-2, l'entreprise indique la manière dont les intérêts, le point de vue et les droits des *communautés touchées*, y compris le respect des droits de l'homme (et celui des droits des *peuples autochtones*, le cas échéant), façonnent sa stratégie et son modèle économique. Les *communautés touchées* constituentun groupe clé de *parties intéressées* concernées.

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 – Incidences, risques et opportunités importants et interaction avec la stratégie et le modèle économique

- 8. Lorsqu'elle applique le paragraphe 48 d'ESRS 2 SBM-3, l'entreprise indique :
 - (a) si et comment les incidences réelles et potentielles sur les **communautés touchées** telles que recensées dans ESRS 2 IRO-1 Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants : i) résultent de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise ou y sont liées, et ii) façonnent la stratégie et le modèle économique de l'entreprise ou contribuent à leur adaptation ; ainsi que
 - (b) la relation entre ses risques et opportunités importants découlant des incidences sur les communautés touchées et des **dépendances** à l'égard de celles-ci, d'une part, et sa stratégie et son modèle économique, d'autre part.
- 9. Lorsqu'elle satisfait aux exigences visées au paragraphe 48, l'entreprise indique si toutes les communautés touchées sur lesquelles l'entreprise est susceptible d'avoir des incidences importantes, notamment des incidences en lien avec les activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris par l'intermédiaire de ses produits ou services ainsi que par l'intermédiaire de ses relations d'affaires, sont incluses dans les informations qu'elle publie au titre d'ESRS 2. En outre, l'entreprise fournit les informations suivantes :
 - (a) une description succincte des types de communautés susceptibles d'être concernées par des incidences importantes du fait des activités de l'entreprise ou par l'intermédiaire de sa chaîne de valeur en amont et en aval, l'entreprise précisant s'il s'agit :
 - i. de communautés vivant ou travaillant à proximité des sites d'exploitation, usines, installations ou autres lieux d'activité de l'entreprise, ou de communautés plus éloignées touchées par les activités menées sur ces sites (dans le cas d'une pollution de l'eau en aval, par exemple);
 - ii. de communautés se trouvant le long de la chaîne de valeur de l'entreprise (par exemple, les communautés touchées par l'exploitation des installations des fournisseurs ou par les activités des prestataires de services de logistique ou de distribution);
 - iii. de communautés se trouvant à l'une des extrémités ou aux deux extrémités de la chaîne de valeur (par exemple, au point d'extraction de métaux ou deminéraux ou au point de récolte des produits de base, ou à proximité des sites de dépôt de **déchets** ou de **recyclage**);
 - iv. de communautés de *peuples autochtones*.
 - b) en cas d'incidences négatives importantes, une précision indiquant s'il s'agit i) d'incidences répandues ou systémiques dans les contextes dans lesquels l'entreprise opère ou s'approvisionne ou dans ses relations d'affaires (par exemple, populations marginalisées dans une région fortement industrialisée dont

la santé et la qualité de vie sont affectées), ou ii) d'*incidences* liées à des incidents ponctuels propres aux activités de l'entreprise (par exemple, un déversement de *déchets* toxiques entravant l'accès d'une communauté à l'eau potable) ou à une relation d'affaires en particulier (par exemple, une manifestation pacifique des communautés contre des activités de l'entreprise face à laquelle les services de sécurité de celle-ci ont réagi violemment). L'entreprise prend notamment en considération les incidences sur les communautés touchées qui peuvent résulter de la transition vers des activités plus écologiques et neutres pour le climat. Parmi les incidences potentielles figurent les incidences liées à l'innovation et à la restructuration, celles liées à la fermeture de mines, celles liées à l'intensification de l'extraction de minéraux nécessaire au passage à une économie durable, et celles liées à la production de panneaux solaires;

- c) en cas d'incidences positives importantes, une description succincte des activités donnant lieu aux incidences positives (par exemple, renforcement des capacités pour appuyer les formes de subsistance à l'échelle locale ou en créer de nouvelles) et des types de communautés touchées ou susceptibles d'être touchées par ces incidences positives ; l'entreprise peut également indiquer si les incidences positives se produisent dans certains pays ou certaines régions ; et
- d) tous les risques et opportunités importants pour l'entreprise découlant des incidences sur les communautés touchées et des **dépendances** à l'égard de cellesci.
- 10. Lorsqu'elle décrit les principaux types de communautés qui sont touchées ou susceptibles d'être touchées par des incidences négatives, sur la base de l'évaluation de l'*importance* en vertu de l'exigence de publication ESRS 2 IRO-1, l'entreprise indique si et comment elle a pu déterminer la manière dont les *communautés touchées* présentant des caractéristiques particulières, celles qui vivent dans des contextes particuliers ou celles qui exercent des activités particulières peuvent être exposées davantage à un risque de préjudice.
- 11. Parmi les risques et opportunités importants découlant des incidences sur les communautés touchées et des **dépendances** à l'égard de celles-ci, l'entreprise communique, le cas échéant, ceux qui concernent certains groupes en particulier et non l'ensemble des **communautés touchées**.

Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication S3-1 — Politiques relatives aux communautés touchées

- 12. L'entreprise décrit les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses incidences importantes sur les communautés touchées, ainsi que des risques et opportunités importants qui y sont associés.
- 13. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise dispose de politiques portant spécifiquement sur le recensement, l'évaluation, la gestion et la *réparation* des incidences importantes sur les *communautés touchées*, ainsi que de politiques régissant les risques et opportunités importants liés aux communautés touchées.
- 14. Les informations à publier en vertu du paragraphe 12 contiennent les informations relatives aux politiques de l'entreprise en matière de gestion des incidences, risques et opportunités importants concernant les *communautés touchées*, conformément à ESRS 2 MDR-P *Politiques adoptées pour gérer les questions de durabilité importantes*. En outre, l'entreprise précise si ces politiques s'appliquent à certaines des communautés touchées en particulier ou à l'ensemble de celles-ci.
- 15. L'entreprise fait part de toute disposition particulière de ses *politiques* qui concerne la prévention et la réparation des incidences sur les *peuples autochtones*.
- 16. L'entreprise décrit les *engagements stratégiques* en matière de droits de l'homme¹¹⁹ qu'elle

¹¹⁹ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à

prend et qui sont pertinents pour les communautés touchées, y compris ses processus et mécanismes visant à contrôler le respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Dans les informations qu'elle publie, l'entreprise se concentre sur les questions importantes ainsi que sur son approche générale concernant¹²⁰:

- (a) le respect des droits de l'homme dont jouissent les communautés, et les **peuples autochtones** en particulier ;
- (b) l'interaction avec les communautés touchées ; et
- (c) les mesures visant à **remédier** et/ou à permettre de remédier aux incidences sur les droits de l'homme.
- 17. L'entreprise indique si et comment ses politiques relatives aux *communautés touchées* sont alignées sur les normes internationalement reconnues applicables aux communautés, et aux *peuples autochtones* en particulier, notamment sur les principes directeurs des Nationsunies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'entreprise indique également dans quelle mesure des cas de non-respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales qui impliquent des communautés touchées ont été signalés dans ses propres activités ou dans sa *chaîne de valeur* en amont et en aval et, le cas échéant, communique la nature de ces cas¹²¹.
- 18. Les *politiques* peuvent prendre la forme d'une politique autonome adoptée à l'égard des communautés ou faire partie d'un document plus général, tel qu'un code de déontologie, ou d'une politique globale en matière de durabilité dont la publication par l'entreprise a déjà été faite en vertu d'une autre ESRS. Dans de tels cas, l'entreprise communique une référence croisée précise permettant de retrouver les aspects de ces politiques qui satisfont aux prescriptions de la présente exigence de publication.

Exigence de publication S3-2 — Processus d'interaction au sujet des incidences avec les communautés touchées

- 19. L'entreprise communique ses processus généraux d'interaction avec les communautés touchées et leurs représentants en ce qui concerne les incidences réelles et potentielles sur ces communautés.
- 20. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre si et comment l'entreprise interagit, dans le cadre de son processus permanent de diligence raisonnable, avec les communautés touchées et leurs représentants légitimes, ou avec des *intermédiairesde confiance*, en ce qui concerne les incidences positives ou négatives importantes, réelles et potentielles, qui les concernent ou sont susceptibles de les concerner, et si et comment l'entreprise tient compte du point de vue des *communautés touchées* dans ses processus décisionnels.

l'indicateur n° 9 du tableau III de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Absence de politique en matière de droits de l'homme»).

¹²⁰ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 11 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Absence de processus et de mécanismes

de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »).

¹²¹ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 10 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales») et aux besoins d'information des administrateurs d'indicas de référence tenus de publier les facteurs ESG conformément au règlement (UE) 2020/1816, comme indiqué par l'indicateur «Nombre de composantes de l'indice de référence connaissant des violations sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total des composantes de l'indice de référence), telles que visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies ou, le cas échéant, le droit national» dans les sections 1 et 2 de l'annexe II.

- 21. L'entreprise indique si et comment les points de vue des **communautés touchées** façonnent ses décisions ou activités visant à gérer les incidences réelles et potentielles sur ces communautés. Elle explique notamment, le cas échéant :
 - (a) si l'interaction a lieu directement avec les communautés touchées ou leurs *représentants légitimes*, ou avec des *intermédiaires de confiance* qui connaissent leur situation ;
 - (b) à quel(s) moment(s) l'interaction a lieu, le type d'interaction et sa fréquence ;
 - (c) la fonction et le rôle le plus élevé au sein de l'entreprise auxquels incombe la responsabilité opérationnelle de veiller à ce que cette interaction ait lieu et à ce que ses résultats étayent l'approche de l'entreprise ;
 - (d) la manière dont l'entreprise évalue l'efficacité de son interaction avec les communautés touchées, y compris, s'il y a lieu, les accords et les résultats qui en découlent.
- 22. Le cas échéant, l'entreprise communique les mesures qu'elle prend pour connaître le point de vue des *communautés touchées* susceptibles d'être particulièrement vulnérables aux incidences et/ou marginalisées, ainsi que le point de vue de groupes spécifiques au sein des communautés touchées, tels que les femmes et les filles.
- 23. Lorsque les *communautés touchées* sont des *peuples autochtones*, l'entreprise indique également la manière dont elle prend en considération et garantit le respect de leurs droits particuliers dans son approche de l'*interaction avec les parties intéressées*, y compris leur droit à un *consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause* en ce qui concerne: i) leur propriété culturelle, intellectuelle, religieuse et spirituelle; ii) les activités ayant une incidence sur leurs terres et leurs territoires; et iii) les mesures législatives ou administratives qui les concernent. En particulier, lorsque l'interaction a lieu avec des peuples autochtones, l'entreprise indique également si et comment les *peuples autochtones* ont été consultés sur les modalités et les paramètres de l'interaction (par exemple, lors de la conception des priorités, de la nature et du calendrier de l'interaction).
- 24. L'entreprise signale si elle n'est pas en mesure de publier les informations requises ci-dessus parce qu'elle n'a pas adopté de processus général pour interagir avec les communautés touchées. Elle peut indiquer un délai dans lequel elle entend mettre en place un tel processus.

Exigence de publication S3-3 — Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux communautés touchées de faire part de leurs préoccupations

- 25. L'entreprise décrit les procédures qu'elle a mises en place pour procéder ou coopérer à la réparation des incidences négatives sur les communautés touchées en lien avec ses activités, ainsi que les canaux mis à la disposition des communautés touchées pour qu'elles puissent faire part de leurs préoccupations et demander qu'il y soit remédié.
- 26. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les moyens formels par lesquels les *communautés touchées* peuvent faire connaître leurs préoccupations et leurs besoins directement à l'entreprise et par lesquels l'entreprise encourage la disponibilité de tels canaux (*mécanismes de réclamation*, par exemple) dans le cadre de ses relations d'affaires, ainsi que la manière dont le suivi est assuré avec ces communautés en ce qui concerne les questions soulevées et l'efficacité de ces canaux.
- 27. L'entreprise décrit :
 - (a) son approche générale et ses procédures pour procéder à la **réparation** ou y contribuer lorsqu'elle constate qu'elle a provoqué une **incidence** négative importante sur les communautés touchées ou qu'elle y a contribué, en précisant si et comment elle évalue l'efficacité de la solution apportée;
 - (b) les canaux spécifiques qu'elle a éventuellement mis en place pour permettre aux communautés touchées de lui faire part directement de leurs préoccupations ou de leurs besoins et de demander d'y remédier, en précisant si ces canaux ont été mis en place par l'entreprise elle-même ou s'ils résultent d'une participation à des mécanismes de tiers :
 - (c) les processus par lesquels elle encourage la mise à disposition de ces canaux dans le

- cadre de ses relations d'affaires ; et
- (d) la manière dont l'entreprise surveille et suit les questions soulevées et traitées, et dont elle garantit l'efficacité des canaux, en précisant si elle y associe les **partiesintéressées** qui sont les **utilisateurs** auxquels ces canaux sont destinés.
- 28. L'entreprise indique si et comment elle estime que les **communautés touchées** ont connaissance de ces structures ou procédures et leur font confiance pour faire part de leurs préoccupations ou de leurs besoins et demander d'y remédier. En outre, l'entreprise indique si elle a adopté des politiques pour protéger des représailles les personnes qui ont recours à ces structures ou procédures. Si ces informations ont été publiées conformément à ESRS G1-1, l'entreprise peut s'y référer.
- 29. L'entreprise signale si elle n'est pas en mesure de publier les informations requises ci-dessus parce qu'elle n'a pas mis en place de canal permettant de faire part des préoccupations et/ou n'encourage pas la mise à disposition d'un tel canal dans le cadre de ses relations d'affaires. Elle peut indiquer un délai dans lequel elle entend mettre en place un tel canal ou mécanisme.

Exigence de publication S3-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les communautés touchées, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les communautés touchées, et efficacité de ces actions

- 30. L'entreprise communique les réponses qu'elle apporte pour faire face aux incidences importantes sur les communautés touchées et les actions qu'elle entreprend pour gérer les risques importants et saisir les opportunités importantes concernant les communautés touchées, ainsi que l'efficacité de ces réponses et actions.
- 31. Cette exigence de publication a un objectif double. Premièrement, elle vise à expliquer les *actions* et les initiatives par lesquelles l'entreprise cherche à :
 - (a) prévenir, atténuer et réparer les *incidences* négatives importantes sur les communautés touchées ; et/ou
 - (b) créer des incidences positives importantes pour les communautés touchées.

Deuxièmement, elle vise à permettre de comprendre la manière dont l'entreprise traite les **risques** importants et saisit les opportunités importantes concernant les communautés touchées.

L'entreprise fournit une description succincte des plans d'action et des ressources nécessaires pour gérer les incidences, risques et opportunités importants liés auxcommunautés touchées, conformément à ESRS 2 MDR-A Actions et ressources relatives aux questions de durabilité importantes.

- 32. En ce qui concerne les incidences importantes, l'entreprise décrit :
 - (a) les actions entreprises, prévues ou en cours pour prévenir ou atténuer les incidences négatives importantes sur les communautés touchées ;
 - (b) les mesures adoptées, s'il en est, pour *remédier* ou permettre de remédier à une incidence réelle importante ;
 - (c) les éventuelles **actions** ou initiatives supplémentaires qu'elle a mises en place dans le but premier de créer des incidences positives sur les communautés touchées ; et
 - (d) la manière dont elle suit et évalue la capacité de ces **actions** et initiatives à produire les résultats escomptés pour les communautés touchées.
- 33. En ce qui concerne le paragraphe 29, l'entreprise décrit :
 - (a) les processus par lesquels elle détermine les actions nécessaires et appropriées face à une incidence négative donnée, réelle ou potentielle, sur les communautés touchées ;
 - (b) la façon dont elle agit face à une incidence négative importante donnée sur les communautés, y compris toute action liée à ses pratiques en matière d'acquisition de terres, d'aménagement et de construction, d'exploitation ou de fermeture, ainsi que la

- nécessité ou non d'une action sectorielle ou collaborative plus large avec d'autres parties concernées ; et
- (c) la manière dont elle veille à la mise en place de procédures pour **remédier** ou permettre de remédier aux incidences négatives importantes ainsi qu'à l'efficacité de leur mise en œuvre et de leurs résultats.
- 34. En ce qui concerne les risques et opportunités importants, l'entreprise décrit :
 - (a) les mesures prévues ou en cours pour atténuer les risques importants pour l'entreprise découlant de ses incidences sur les **communautés touchées** et de ses **dépendances** à l'égard de celles-ci, et la manière dont elle mesure leur efficacité dans la pratique ; et
 - (b) les mesures prévues ou en cours pour saisir les opportunités importantes de l'entreprise concernant les communautés touchées.
- 35. L'entreprise indique si et comment elle prend des mesures pour éviter de causer ou d'exacerber des incidences négatives importantes sur les *communautés touchées* par ses pratiques, y compris, le cas échéant, ses pratiques en matière d'aménagement, d'acquisitionet d'exploitation de terres, de financement, d'extraction ou de production de matières premières, d'utilisation de ressources naturelles et de gestion des incidences sur l'environnement. Elle peut notamment communiquer l'approche qu'elle suit en cas de tensions entre la prévention ou l'atténuation des incidences négatives importantes et d'autres pressions exercées sur l'entreprise.
- 36. L'entreprise indique également si des problèmes et *incidents* graves en matière de droits de l'homme liés aux *communautés touchées* ont été signalés et, le cas échéant, communique ces problèmes et incidents¹²².
- 37. Si l'entreprise évalue l'efficacité d'une action en fixant une cible, elle prend en considération les exigences définies dans ESRS 2 MDR-T *Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles* lorsqu'elle publie les informations visées au paragraphe 31, point c).
- 38. L'entreprise indique quelles ressources sont allouées à la gestion de ses incidences importantes, en fournissant des informations qui permettent aux *utilisateurs* de comprendre comment les incidences importantes sont gérées.

Métriques et cibles

Exigence de publication S3-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants

- 39. L'entreprise communique les cibles assorties d'échéances et axées sur les résultats qu'elle peut avoir fixées concernant :
 - (a) la réduction des incidences négatives sur les communautés touchées ; et/ou
 - (b) la promotion des incidences positives sur les communautés touchées ; et/ou
 - (c) la gestion des risques et opportunités importants liés aux communautés touchées.
- 40. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise utilise des *cibles* assorties d'échéances et axées sur les résultats pour guider et mesurer ses progrès dans la lutte contre les incidences négatives importantes/la promotion des incidences positives sur les communautés touchées et dans la gestion des risques et opportunités importants liés aux communautés touchées.
- 41. La description succincte des *cibles* relatives à la gestion des incidences, risques et opportunités importants liés aux *communautés touchées* contient les informations requises en vertu d'ESRS 2 MDR-T.

¹²² Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 14 du tableau III de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme»).

- 42. L'entreprise communique le processus de fixation des *cibles*, en indiquant notamment si et comment elle a interagi directement avec les communautés touchées, leurs représentants légitimes ou des *intermédiaires de confiance* qui connaissent leur situation, pour :
 - (a) fixer les cibles :
 - (b) suivre les performances de l'entreprise par rapport à ces cibles ; et
 - (c) recenser les éventuels enseignements ou améliorations résultant des performances de l'entreprise.

Appendice A: Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS S3 Communautés touchées. Il décrit la façon d'appliquer les exigences de publication énoncées dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

Objectif

- AR 1. L'aperçu des aspects sociaux et des droits de l'homme visé au paragraphe 2 ne signifie pas que tous ces aspects doivent être déclarés pour chaque exigence de publication prévue par la présente norme. Il s'agit plutôt d'une liste de questions que l'entreprise doit prendre en considération dans son évaluation de l'*importance* (voir le chapitre 3 *La double importance, fondement de la publication d'informations en matière de durabilit*é d'ESRS 1 et ESRS 2 IRO-1) pour les *communautés touchées* et qu'elle doit communiquer, le cas échéant, en tant qu'incidences, risques et opportunités importants relevant du champ d'application de la présente norme.
- AR 2. En complément des éléments énumérés au paragraphe 2, l'entreprise peut également envisager de publier des informations relatives à d'autres aspects liés à une incidence importante sur une période plus courte, tels que des initiatives au regard des incidences sur les communautés résultant d'activités menées par l'entreprise en raison de conditions météorologiques extrêmes et soudaines.

ESRS 2 Informations générales à publier

<u>Stratégie</u>

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties intéressées

- AR 3. En vertu de l'exigence de publication ESRS 2 SBM-2, l'entreprise doit expliquer si et comment elle prend en considération le rôle éventuel joué par sa stratégie et son *modèle économique* dans la création, l'exacerbation ou l'atténuation des *incidences* importantes sur les *communautés touchées*, et si et comment elle adapte sa stratégie et son modèle économique face à ces incidences importantes.
- AR 4. Même si les **communautés touchées** n'interagissent pas nécessairement avec l'entreprise en ce qui concerne sa stratégie et son **modèle économique**, leurs points de vue peuvent alimenter l'évaluation par l'entreprise de sa stratégie et de son modèle économique. L'entreprise peut communiquer les points de vue des communautés touchées et de leurs représentants.

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 — Incidences, risques et opportunités importants et interaction avec la stratégie et le modèle économique

AR 5. Les *incidences* sur les *communautés touchées* peuvent découler de la stratégie ou du *modèle économique* de l'entreprise de différentes manières. Ainsi, les incidences peuvent concerner la proposition de valeur de l'entreprise (telle que la construction ou le lancement de projets dont le calendrier ne laisse pas suffisamment de temps pour consulter lesgroupes concernés par les projets), sa *chaîne de valeur* (par exemple, l'*utilisation de terres* dans des pays dans

lesquels la propriété est souvent contestée, les registres ne sont pas fiables ou les utilisateurs de terres tels que les **peuples autochtones** ne sont pas reconnus) ou la structure de ses coûts et son modèle de revenus (tel que le recours à des stratégies agressives visant à payer le moins d'impôts possible, en particulier en ce qui concerne les activités dans les pays en développement).

- AR 6. Les incidences sur les *communautés touchées* qui découlent de la stratégie ou du modèle économique peuvent également déboucher sur des risques importants pour l'entreprise. Par exemple, lorsque la stratégie de l'entreprise nécessite une expansion vers des territoires à plus haut risque pour obtenir certains produits de base et que les communautés touchées résistent à sa présence ou s'opposent à ses pratiques locales, cela peut entraîner des retards importants et coûteux et nuire à la capacité de l'entreprise d'obtenir de futures concessions ou autorisations pour l'utilisation des terres. De même, si le modèle économique de l'entreprise repose sur une extraction intensive de l'eau dans ses usines, au point d'entraver l'accès à l'eau destinée à la consommation, à l'hygiène et à la subsistance des communautés, il peut en résulter des boycotts, des plaintes et des procédures judiciaires risquant de nuire à l'image de marque de l'entreprise.
- AR 7. Les caractéristiques particulières des communautés touchées qui peuvent être prises en considération par l'entreprise lorsqu'elle répond au paragraphe 10 concernent, par exemple, l'isolement physique ou économique d'une communauté touchée, sa forte vulnérabilité face aux maladies introduites ou son accès limité aux services sociaux, ladite communauté étant dès lors tributaire des infrastructures mises en place par l'entreprise, et ce parce que, lorsque les terres travaillées par des femmes sont achetées par l'entreprise et que les paiements sont versés aux chefs de famille masculins, les femmes deviennent encore plus marginalisées dans leur communauté, ou encore parce que la communauté est autochtone et que ses membres cherchent à exercer des droits culturels ou économiques sur les terres détenues ou utilisées par l'entreprise — ou par l'une des entités avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires dans un contexte dans lequel leurs droits ne sont pas protégés par l'État. En outre, l'entreprise vérifie si les différentes caractéristiques se chevauchent. Par exemple, les caractéristiques telles que l'origine ethnique, le statut socio- économique, le statut de migrant et le sexe peuvent multiplier les risques de préjudice pour certaines communautés touchées ou pour des parties distinctes de ces communautés, étant donné que celles-ci sont souvent hétérogènes par nature.
- AR 8. En ce qui concerne le paragraphe 11, des risques importants pourraient également résulter de la dépendance de l'entreprise à l'égard des *communautés touchées*, lorsque des événements peu probables mais ayant des répercussions fortes peuvent avoir des *incidences financières*, ce qui est par exemple le cas lorsqu'une catastrophe naturelle entraîne un accident industriel catastrophique impliquant les activités de l'entreprise et cause de graves dommages aux communautés touchées.

Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication S3-1 — Politiques relatives aux communautés touchées

- AR 9. La description inclut les informations clés nécessaires pour donner une image fidèle des politiques relatives aux *communautés touchées*. Par conséquent, l'entreprise envisage de fournir des explications quant aux changements importants apportés aux politiques adoptées au cours de l'année de référence (par exemple, les approches nouvelles ou supplémentaires concernant les interactions, la diligence raisonnable et les mesures correctives).
- AR 10. Lorsqu'elle publie des informations relatives à l'alignement de ses politiques sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'entreprise tient compte du fait que ces principes directeurs font référence à la charte internationale des droits de l'homme, à savoir la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes qui la mettent en œuvre, ainsi qu'à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, à la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux et aux principales conventions fondamentales qui la sous-tendent, et peut faire état de l'alignement sur ces instruments.
- AR 11. L'entreprise peut illustrer la manière dont elle communique ses politiques aux personnes, aux catégories de personnes ou aux entités auxquelles ces politiques s'adressent, soit parce

qu'elles sont censées les mettre en œuvre (c'est le cas, par exemple, des *salariés*, des contractants et des *fournisseurs* de l'entreprise), soit parce qu'elles sont directement concernées par leur mise en œuvre (c'est le cas, par exemple, du personnel de l'entreprise et des investisseurs). Elle peut indiquer les outils et canaux de communication qu'elle utilise (dépliants, bulletins d'information, sites internet spécialisés, médias sociaux, interactions en face-à-face, contacts avec les représentants des travailleurs, par exemple) en vue de garantir l'accessibilité de ses *politiques* et de permettre à différents publics d'en comprendre les implications. L'entreprise peut également expliquer comment elle détermine et lève les éventuels obstacles à la diffusion, tels que la traduction dans les langues concernées ou l'utilisation de représentations graphiques.

AR 12. Lorsqu'elle signale les problèmes et *incidents* graves en matière de droits de l'homme liés aux communautés touchées, l'entreprise prend en considération tout litige juridique lié aux droits fonciers et au *consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause* des *peuples autochtones*.

Exigence de publication S3-2 — Processus d'interaction au sujet des incidences avec les communautés touchées

- AR 13. Les explications concernant la manière dont l'entreprise prend en considération et garantit le respect du droit des peuples autochtones à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause peuvent inclure des informations sur les processus de consultation des peuples autochtones menés en vue d'obtenir un tel consentement. L'entreprise examine la manière dont l'interaction inclut des négociations de bonne foi avec les peuples autochtones touchés en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsque les activités de l'entreprise ont des incidences sur des terres, territoires et ressources que les peuples autochtones possèdent, occupent ou utilisent par coutume; provoquent la relocalisation des peuples autochtones depuis des terres ou territoires qui leur appartiennent par tradition ou qu'ils occupent ou utilisent par coutume; ou exploitent la propriété culturelle, intellectuelle, religieuse et spirituelle des peuples autochtones ou ont des incidences sur celle-ci.
- AR 14. Lorsqu'elle décrit la fonction ou le rôle qui assume la responsabilité opérationnelle de cette interaction et/ou qui en est responsable en dernier ressort, l'entreprise peut indiquer s'il s'agit d'un rôle ou d'une fonction spécifique ou si cette responsabilité s'inscrit dans un rôle ou une fonction plus large, et si des activités de renforcement des capacités ont été proposées au personnel pour l'aider à participer à l'interaction. Si elle n'est pas en mesurede définir un tel rôle ou une telle fonction, elle peut le signaler. L'entreprise peut également s'acquitter de cette exigence de publication en renvoyant aux informations publiées conformément à ESRS 2 GOV-1 Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance.
- AR 15. Lorsqu'elle prépare les informations à publier en vertu du paragraphe 20, points b) et c), l'entreprise peut s'inspirer des exemples suivants :
 - en ce qui concerne le calendrier des interactions, celles-ci peuvent avoir lieu, par exemple, i) au moment de la définition de l'approche en matière d'atténuation où ii) lors de l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation;
 - (b) en ce qui concerne le type d'interaction, il peut s'agir d'une participation, d'une consultation et/ou d'une information ;
 - (c) en ce qui concerne la fréquence de l'interaction, l'entreprise peut indiquer si l'interaction a lieu régulièrement, à certains stades d'un projet ou d'un processus commercial ; et
 - (d) en ce qui concerne le rôle auquel incombe la responsabilité opérationnelle, l'entreprise peut indiquer si elle exige du personnel concerné qu'il possède des compétences spécifiques, ou si ce personnel bénéficie d'une *formation* ou d'unrenforcement des capacités de sa part pour participer à l'interaction. Les incidences, risques et opportunités importants liés aux *peuples autochtones* incluent notamment les formations aux droits des peuples autochtones, y compris en matière de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- AR 16. Pour illustrer la manière dont les points de vue des communautés ont façonné certaines de ses décisions ou activités, l'entreprise peut donner des exemples datant de la période de référence en cours.

Exigence de publication S3-3 — Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux communautés touchées de faire part de leurs préoccupations

- AR 17. Aux fins des obligations de l'exigence de publication ESRS S3-3, l'entreprise peut être guidée par le contenu des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, axés sur les *mécanismes* de *réparation* et de réclamation.
- AR 18. Parmi les canaux permettant de faire part des préoccupations ou des besoins figurent les *mécanismes de réclamation*, les lignes directes, les processus de dialogue ou d'autres moyens par lesquels les *communautés touchées* ou leurs *représentants légitimes* peuvent faire part de leurs préoccupations quant aux incidences ou expliquer les besoins auxquels ils souhaiteraient que l'entreprise réponde. Il pourrait s'agir de canaux mis en placedirectement par l'entreprise, en plus de tout autre mécanisme, tel que des audits de conformité, que l'entreprise pourrait utiliser pour mieux comprendre la gestion des incidences sur les communautés. Lorsque, aux fins de la présente exigence, l'entreprise se fonde uniquement sur les informations relatives à l'existence de tels canaux fournis par ses *relations d'affaires*, elle peut le signaler.
- AR 19. Pour permettre de mieux comprendre les informations régies par ESRS S3-3, l'entreprise peut expliquer si et comment les communautés susceptibles d'être touchées sont en mesure d'accéder aux canaux mis en place à l'échelle de l'entreprise, et ce pour chaque incidence importante. Les informations pertinentes indiquent si les *communautés touchées* peuvent accéder aux canaux dans une langue qu'elles comprennent et si elles ont été consultéeslors de la conception de ces canaux.
- AR 20. Parmi les mécanismes de tiers peuvent figurer les mécanismes gérés par les pouvoirs publics, des ONG ou des associations professionnelles et d'autres initiatives collaboratives. L'entreprise peut indiquer si ces mécanismes sont accessibles à toutes les *communautés touchées* sur lesquelles elle est susceptible d'avoir une incidence importante, réelle ou potentielle, ou aux personnes ou organisations agissant en leur nom ou qui sont susceptibles, d'une manière ou d'une autre, d'avoir connaissance d'incidences négatives.
- AR 21. En ce qui concerne la protection contre les représailles des personnes qui utilisent les mécanismes, l'entreprise peut indiquer si elle traite les réclamations de manière confidentielle et dans le respect des droits à la vie privée et à la protection des données, et si les mécanismes peuvent être utilisés de manière anonyme (par exemple, en se faisant représenter par un tiers).
- AR 22. Lorsqu'elle communique les procédures qu'elle a mises en place pour **remédier** ou permettre de remédier à des incidences sur les **peuples autochtones**, l'entreprise indique notamment si et comment elle a pris en considération leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques.
- AR 23. Lorsqu'elle explique si et comment elle sait que les *communautés touchées* ont connaissance de ces canaux et leur font confiance, l'entreprise peut fournir des données pertinentes et fiables sur l'efficacité de ces canaux du point de vue des communautés touchées elles-mêmes. Elle peut ainsi utiliser des enquêtes menées auprès des membres des communautés qui ont utilisé ces canaux sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus et de ses résultats.
- AR 24. Lorsqu'elle décrit l'efficacité des canaux permettant aux *communautés touchées* de faire part de leurs préoccupations, l'entreprise peut s'inspirer des questions ci-après, fondées sur les « critères d'efficacité pour les *mécanismes de réclamation* non judiciaires » définis dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment le principe directeur 31. Les considérations qui suivent peuvent s'appliquer à des canaux individuels ou à un ensemble de canaux :
 - (a) les canaux sont-ils légitimes en ce qu'ils répondent de leur bon déroulement et suscitent la confiance des parties intéressées ?
 - (b) les canaux sont-ils communiqués et accessibles aux parties intéressées ?
 - (c) les canaux prévoient-ils une procédure clairement établie assortie d'un calendrier et d'un descriptif précis ?
 - (d) les canaux garantissent-ils un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences ?

- (e) les canaux sont-ils transparents en ce qu'ils fournissent des informations suffisantes aux plaignants et, le cas échéant, répondent à tous les intérêts publics en jeu ?
- (f) les résultats obtenus par l'intermédiaire des canaux sont-ils compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ?
- (g) l'entreprise tire-t-elle des canaux des enseignements pour l'apprentissage continu afin d'améliorer les canaux et de prévenir les incidences futures ?
- (h) l'entreprise met-elle l'accent sur le dialogue avec les plaignants en tant que moyen de trouver des solutions convenant à chacun, plutôt que de chercher à résoudre unilatéralement le problème ?

Exigence de publication S3-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les communautés touchées, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les communautés touchées, et efficacité de ces actions

- AR 25. La compréhension des incidences négatives et de la manière dont l'entreprise peut y être liée dans le cadre de sa chaîne de valeur peut prendre du temps, de même que la recherchede solutions appropriées et leur mise en pratique. Par conséquent, l'entreprise envisage de communiquer :
 - (a) ses approches générales et particulières concernant le traitement des incidences négatives importantes ;
 - (b) ses programmes d'investissements sociaux ou autres programmes de **développement** visant à favoriser des incidences positives importantes supplémentaires ;
 - (c) la mesure dans laquelle elle a progressé dans ses efforts au cours de la période de référence ; et
 - (d) ses objectifs en matière d'amélioration continuent.
- AR 26. L'action appropriée peut varier selon que l'entreprise est à l'origine de l'incidence importante ou y contribue, ou selon que l'incidence importante a un rapport direct avec ses activités, produits ou services fournis dans le cadre d'une relation d'affaires.
- AR 27. Étant donné qu'il est possible que les incidences négatives importantes sur lescommunautés touchées qui se sont produites au cours de la période de référence soient également liées à des entités ou à des activités échappant à son contrôle direct, l'entreprise peut indiquer si et comment elle entend faire jouer son influence dans ses *relations d'affaires* pour gérer ces incidences. Elle peut par exemple recourir à un *levier* commercial (par exemple, en faisant appliquer des exigences contractuelles dans ses relations d'affairesou en mettant en œuvre des incitations), à d'autres formes d'influence dans le cadre de ses relations (telles que la *formation* ou le renforcement des capacités des entités avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires en matière de droits des peuples autochtones) ou à un levier collaboratif avec des pairs ou d'autres acteurs (notamment des initiatives visant à réduire le plus possible les incidences sur la sécurité des communautés ou à créer des partenariats entre l'entreprise et les communautés).
- AR 28. Les incidences sur les communautés peuvent résulter de questions environnementales publiées par l'entreprise en vertu d'ESRS E1 à E5. On peut citer, à titre d'exemple :
 - (a) ESRS E1 Changement climatique : la mise en œuvre des plans d'atténuation du changement climatique peut obliger l'entreprise à investir dans des projets d'énergie renouvelable susceptibles d'avoir une incidence sur les terres, territoires et ressources naturelles des peuples autochtones. Le fait que l'entreprise ne consulte pas les peuples autochtones touchés pourrait avoir une incidence négative sur le droit des communautés touchées à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - (b) ESRS E2 *Pollution*: l'entreprise peut avoir une incidence négative sur les *communautés touchées* en ne les protégeant pas contre la *pollution* émise par certains sites de production, leur causant des problèmes de santé;

- (c) ESRS E3 Ressources aquatiques et marines : l'entreprise peut avoir une incidence négative sur l'accès à l'eau potable des communautés lorsqu'elle prélève de l'eau dans des aires soumises à un stress hydrique ;
- (d) ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes : l'entreprise peut avoir une incidence négative sur les moyens de subsistance des agriculteurs locaux en menant des activités qui contaminent les sols. Parmi les autres exemples figurent l'imperméabilisation des sols par la construction de nouvelles infrastructures, qui peuvent éradiquer des espèces végétales essentielles, par exemple, pour la biodiversité locale ou pour filtrer l'eau pour les communautés ; ou l'introduction d'espèces envahissantes (animales ouvégétales) pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes et causer des dommages ultérieurs :
- (e) ESRS E5 *Utilisation des ressources et économie circulaire* l'entreprise peut avoir une incidence négative sur la vie des communautés en portant atteinte à leur santé en raison d'une mauvaise gestion des *déchets dangereux*.

Lorsque le lien entre les incidences environnementales et les communautés locales est traité dans les informations à publier en vertu des exigences de publication ESRS E1 à E5, l'entreprise peut y faire référence et mettre clairement en évidence ces informations.

- AR 29. Lorsque l'entreprise annonce sa participation à une initiative sectorielle ou multipartite dans le cadre de ses *actions* visant à remédier aux incidences négatives importantes, elle peut indiquer comment l'initiative et sa participation visent à remédier à l'incidence importante concernée. Elle peut communiquer, dans le cadre d'ESRS S3-5, les *cibles* pertinentes fixées par l'initiative et les progrès accomplis en vue de les atteindre.
- AR 30. L'entreprise peut donner des exemples lorsqu'elle indique si et comment elle tient compte des incidences réelles et potentielles sur les **communautés touchées** dans ses décisions de mettre fin à des **relations d'affaires**, et si et comment elle cherche à remédier aux incidences négatives qui pourraient résulter d'une telle résiliation.
- AR 31. Lorsque l'entreprise indique la manière dont elle évalue l'efficacité de ses *actions* de gestion des incidences importantes au cours de la période de référence, elle peut communiquer les enseignements tirés de la période de référence en cours et des périodes de référence précédentes.
- AR 32. Les audits ou vérifications internes ou externes, les procédures judiciaires et/ou les décisions de justice connexes, les analyses d'impact, les systèmes de mesure, le retour d'information des parties intéressées, les *mécanismes de réclamation*, les notations de performance externes et l'évaluation comparative sont des exemples de processus utilisés pour évaluer l'efficacité des *actions*.
- AR 33. Le suivi de l'efficacité vise à permettre de comprendre les liens entre les *actions* menées par une entreprise et la gestion efficace des incidences.
- AR 34. En ce qui concerne les initiatives ou procédures dont l'objectif premier est de produire, pour les communautés touchées, des incidences positives répondant à leurs besoins, et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces initiatives ou procédures, l'entreprise peut communiquer :
 - (a) des informations indiquant si et comment les communautés touchées et leurs représentants légitimes ou des intermédiaires de confiance jouent un rôle dans les décisions relatives à la conception et à la mise en œuvre de ces investissements ou initiatives ; et
 - (b) des informations sur les résultats positifs escomptés ou obtenus pour les **communautés touchées** dans le cadre de ces investissements ou initiatives ; et
 - (c) une explication du périmètre approximatif des *communautés touchées* concernées par les programmes d'investissements sociaux ou de *développement* décrits et, le cas échéant, la raison pour laquelle certaines communautés ont été choisies pour la mise en œuvre d'un programme d'investissements sociaux ou de développement donné.
- AR 35. L'entreprise peut expliquer si les initiatives ou procédures dont l'objectif premier est de produire des incidences positives pour les **communautés touchées** sont également conçues pour soutenir la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable(ODD) des Nations unies. Par exemple, en s'engageant en faveur de l'ODD 5 « Parvenir à l'égalité des

sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles », l'entreprise pourrait prendre des mesures réfléchies pour inclure les femmes dans le processus de consultation d'une communauté touchée afin de respecter les normes relatives à l'*interaction* effective avec les *parties intéressées*, ce qui peut contribuer à autonomiser les femmes dans le processus luimême, mais potentiellement aussi dans leur vie quotidienne.

- AR 36. Lorsque l'entreprise communique les résultats positifs escomptés ou obtenus de ses *actions* pour les *communautés touchées*, elle opère une distinction entre les données concernant certaines activités menées (par exemple, le fait que x femmes membres de la communauté ont reçu une *formation* leur expliquant comment devenir un *fournisseur* local de l'entreprise) et les données concernant les résultats concrets pour les communautés touchées (par exemple, le fait que x femmes membres de la communauté ont créé de petites entreprises et ont vu leurs contrats avec l'entreprise être renouvelés d'une année à l'autre).
- AR 37. Lorsque l'entreprise indique si des initiatives ou des procédures jouent également un rôle dans l'atténuation des incidences négatives importantes, elle peut, par exemple, prendre en considération les programmes ayant pour objectif l'amélioration des infrastructures locales entourant les activités d'une entreprise, telle que l'amélioration des routes entraînant une réduction du nombre d'accidents graves de la circulation impliquant des membres de la communauté.
- AR 38. Lorsque l'entreprise communique les risques et opportunités importants liés à ses incidences sur les communautés touchées et à ses **dépendances** à leur égard, elle peut tenir compte :
 - (a) des risques liés à ses incidences sur les communautés touchées, parmi lesquels peuvent figurer les atteintes à son image de marque ou l'engagement de sa responsabilité juridique, ainsi que des risques opérationnels, lorsque les communautés touchées protestent contre des réinstallations ou une perte d'accès auxterres, ce qui entraîne des retards coûteux, des boycotts ou des procédures juridiques;
 - (b) des risques liés à ses dépendances à l'égard des *communautés touchées*, parmi lesquels peut figurer la perturbation de ses activités lorsque les *peuples autochtones* décident de retirer leur consentement donné à l'exécution d'un projet sur leurs terres, ce qui contraint l'entreprise à modifier sensiblement le projet ou à y renoncer;
 - (c) des opportunités économiques liées à ses incidences sur les communautés touchées, parmi lesquelles peut figurer la perspective pour l'entreprise d'obtenir plus facilement des financements pour ses projets ou de devenir un partenaire de choix pour les communautés, les pouvoirs publics et d'autres entreprises; et
 - (d) des opportunités liées à ses dépendances à l'égard des communautés touchées, parmi lesquelles peut figurer l'instauration de relations positives entre l'entreprise et les peuples autochtones, permettant ainsi à l'entreprise de compter sur un soutien solide pour ses projets.
- AR 39. Lorsqu'elle publie les informations visées à l'AR 41, l'entreprise peut fournir des explications concernant les risques et opportunités découlant des incidences ou des *dépendances* en matière d'environnement (voir l'AR 31 pour de plus amples informations), y compris des incidences liées aux droits de l'homme (ou aux aspects sociaux) qui s'y rapportent. Il s'agit, par exemple, des risques pour l'image de marque qui sont dus à des incidences sur la santé des communautés résultant d'une mauvaise gestion des *rejets* de polluants, ou des *incidences financières* d'actes de protestation susceptibles de perturber ou d'interrompre les activités d'une entreprise, par exemple en réaction à des activités menées dans des aires soumises à un stress hydrique qui peuvent avoir des répercussions sur la vie des communautés touchées.
- AR 40. Lorsqu'elle explique si les **dépendances** se transforment en risques, l'entreprise tient compte des évolutions extérieures.
- AR 41. Lorsqu'elle communique les politiques, actions, ressources et *cibles* liées à la gestion des risques et opportunités importants, l'entreprise peut, dans les cas où des risques et opportunités découlent d'une incidence importante, renvoyer aux informations qu'elle apublié sur les politiques, actions, ressources et cibles liées à cette incidence.
- AR 42. L'entreprise évalue si et comment ses procédures de gestion des risques importants liés aux **communautés touchées** sont intégrées dans ses procédures de gestion des risques.

AR 43. Lorsqu'elle communique les ressources allouées à la gestion des incidences importantes, l'entreprise peut expliquer quelles fonctions internes participent à la gestion des incidences et quels types d'actions elle mène pour remédier aux incidences négatives et promouvoir les incidences positives.

Métriques et cibles

Exigence de publication S3-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants

- AR 44. Lorsqu'elle publie des informations concernant les *cibles*, conformément au paragraphe 38, l'entreprise peut indiquer :
 - (a) les résultats devant être obtenus en ce qui concerne la vie des communautéstouchées, en étant aussi précise que possible ;
 - (b) la stabilité des *cibles* dans le temps en ce qui concerne les définitions et lesméthodes, permettant la comparabilité au fil du temps;
 - (c) les normes ou engagements sur lesquels se fondent les cibles (par exemple, codes de conduite, politiques d'approvisionnement, cadres globaux ou codes sectoriels).
- AR 45. Les *cibles* liées aux *risques* et *opportunités* importants peuvent être identiques aux cibles liées aux incidences importantes ou différentes de celles-ci. Par exemple, une cible liée au rétablissement complet des moyens de subsistance des *communautés touchées* à la suite de leur réinstallation pourrait réduire à la fois les incidences sur ces communautés et les risques connexes, tels que les actes de protestation de ces communautés.
- AR 46. L'entreprise peut également établir une distinction entre les *cibles* se rapportant à un même *engagement stratégique* selon qu'il s'agit de cibles à court, à moyen ou à long terme. Par exemple, l'entreprise peut avoir adopté comme objectif principal le recrutement de membres de la communauté pour travailler sur un *site* d'extraction local, selon une cible à long terme de 100 % de main-d'œuvre locale d'ici à 2025 et une cible à court terme de + x % de *salariés* locaux chaque année jusqu'en 2025.
- AR 47. Lorsqu'elle modifie ou remplace une cible au cours de la période de référence, l'entreprise peut expliquer ce changement en renvoyant à des changements importants intervenus dans le modèle économique ou à des changements plus généraux apportés à la législation ou à la norme acceptée dont la cible est dérivée, afin de fournir des informations contextuelles conformément à ESRS 2 BP-2 Publication d'informations relatives à des circonstances particulières.